



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°56

(Mise en ligne le 02/07/2024)

Réunion du : Mardi 11 juin

Président : M. MULET Marc

Présents : M. Bedik BALTAYAN, Francois DURAND, et Alain ROSENBERG

Assiste à la séance : Mme CRETON Adèle, Juriste

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'**art. 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **45 Euros**.

INFORMATION MATCH AMICAUX

DATE	HEURE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
13/06/2024	19H15	SENIORS	PIERRE BECHINI	SO SEPTEMES / JSA ST ANTOINE
13/06/2024	21H30	SENIORS	A. EGHKIAN	ASM ST LOUP / ASM ST LOUP
14/06/2024	19H00	U16/U17	GILLES JOYE	US EGUILLES / TOUR D'AIGUE
15/06/2024	9H00	U11	A. EGHKIAN	US MICHELIS / JS ST JULIEN
15/06/2024	10H30	U10	A. EGHKIAN	US MICHELIS / SC MONTRE BONNEVEINE
15/06/2024	10H30	U15	SEVAN	EUGA ARDZIV / TOULOUSE FC
15/06/2024	11H00	U14	BOYADJIAN	JSA ST ANTOINE / SO CAILLOLAIS
15/06/2024	15H00	U11	F. BOUTEILLE	US PUYRICARD / FC ROGNES
17/06/2024	18H00	U10	BOYADJIAN	JSA ST ANTOINE / GARDANNE BIVER
17/06/2024	18H30	U15	EYNAUD	AS MAZARGUES / SO CAILLOLAIS
19/06/2024	15H00	U9	MONTAURY	A.S. BOUC BEL AIR / USTM
19/06/2024	18H00	U14	ST ELISABETH	FC BLANCARDE / USPEG
19/06/2024	19H30	U15	ST ELISABETH	FC BLANCARDE / USPEG
21/06/2024	17H00	U11	ESPERANZA	JS ST JULIEN / US MICHELIS
22/06/2024	11H00	U13	BOYADJIAN	JSA ST ANTOINE / SO CAILLOLAIS
22/06/2024	16H00	U19	DE GOMBERT	CA GOMBERTOIS / EOURES CAMOINS
23/06/2024	10H00	U17	DE GOMBERT	CA GOMBERTOIS / SC ALLAUCH
23/06/2024	11H00	U14	A.EGHKIAN	US MICHELIS / USPEG
23/06/2024	11H00	U15	SIMIANE	A.S. BOUC BEL AIR / U.S. CHEMINOTS GRANDE BASTIDE
24/06/2024	17H30	U12	SIMIANE	A.S. BOUC BEL AIR / F.C. AIXOIS
26/06/2024	17h00	U11	A.S. BOUC BEL AIR	F.C. SEPTEMES
26/06/2024	16h00	U10	A.S. BOUC BEL AIR	SC AIX
29/06/2024	15H30	U13	LEDEUC	USPEG / AS FONTONNE
29/06/2024	9H00	U10	ARSENE MANELLI	SO CAILLOLAIS / SO CAILLOLAIS
29/06/2024	13H30	U11-U14	ARSENE MANELLI	SO CAILLOLAIS / SO CAILLOLAIS
29/06/2024	10H30	U13	MAGNAN	FC BOCAGE / US MICHELIS
29/06/2024	15H00	U13	HENRI PASTOUR	EOURES CAMOINS / SO CAILLOLAIS
30/06/2024	9H00	U10	ARSENE MANELLI	SO CAILLOLAIS / SO CAILLOLAIS
30/06/2024	13H30	U11-U14	ARSENE MANELLI	SO CAILLOLAIS / SO CAILLOLAIS
26/07/2024	20H00	SENIORS	PUYRICARD PELOUSE	US PUYRICARD / US MEYREUIL
01/08/2024	11H00	U14	LEON DAVID	F.C. ETOILE HUVEAUNE / AS MAZARGUES
01/08/2024	19H15	SENIORS	LEON DAVID	F.C. ETOILE HUVEAUNE / JS BERTH
01/08/2024	19H15	SENIORS	LEON DAVID	F.C. ETOILE HUVEAUNE / ST MAXIMIN
08/08/2024	20H00	SENIORS	PUYRICARD PELOUSE	US PUYRICARD / AS ROGNAC
10/08/2024	18H00	SENIORS	PUYRICARD PELOUSE	US PUYRICARD / SEPTEMES

HOMOLOGATION PLATEAUX ET TOURNOIS

DATE	HEURES	CATEGORIE	TERRAIN	CLUBS
22/06/2024	9H	U8-U11	A.EGHIKIAN	US MICHELIS
28/06/2024	15H	U6 à U13	A.EGHIKIAN	US MICHELIS
29/06/2024	9H	U8-U11	A.EGHIKIAN	US MICHELIS
29/06/2024	14H	VETERANS	CANET FLORIDE	GRAND ST BARTHELEMY
30/06/2024		U9	MONTAURY	A.S. BOUC BEL AIR

* Art. 28-2 des Règlements Sportifs du District de Provence

Les clubs doivent s'acquitter d'un droit d'organisation de 50 euros, sauf pour les tournois réservés aux équipes de Jeunes qui seront exonérés de tous les droits.

FORFAITS

MATCH N°	CATEGORIE	DATE :	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
27886400	U12N2	18/05/2024	MGCB	ISTRES FC	ISTRES FC	30 €	10 €	40 €
27887711	U11N2	25/05/2024	AS STE MARGUERITE	AS GEMENOS	AS GEMENOS	30 €	10 €	40 €
27887032	U11N1	18/05/2024	O. ROVENAIN	MGCB	MGCB	30 €	10 €	40 €

RAPPELS TRANSMISSION FEUILLE DE MATCH

La Commission des Statuts et Règlements,

Pris connaissance des feuilles de matchs, et notamment des FMI transmises tardivement depuis le début de la saison 2023/2024.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence dispose que : « *L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée.*

*La transmission de la FMI devra être effectuée **au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit**, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.*

*La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence **au plus tard huit jours ouvrables** à compter du lendemain de la rencontre. »*

Que l'article 23.7 précise que « *Au cas où la feuille de match, au format papier ou informatisée, ne parviendrait pas dans les délais prescrits, ou en cas d'oubli ou de défaillance de la tablette par le club recevant dans les compétitions concernées par la feuille de match informatisée, telles que prévues dans l'article 23-1, le club sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant qu'au regard du nombre de transmission tardive, la Commission estime qu'un premier rappel est plus approprié en l'espèce.

Qu'elle rappelle tout de même que chaque club est soumis à l'adage « nul n'est censé ignorer la loi ».

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements prévoit que, pour les rencontres jouées à compter du 27.10.2023, les clubs n'ayant pas transmis la feuille de match dans les délais prévus, seront sanctionnés conformément aux dispositions des articles précités.

DOSSIER n°27220692 : A.S. BELLE DE MAI / USC ROCASSIERE (FUTSAL D2 du 11.05.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la transmission tardive de la feuille de match de la rencontre FUTSAL D2 – 27220692 – A.S. BELLE DE MAI / USC ROCASSIERE.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements relève que le club de l'A.S. BELLE DE MAI a transmis la feuille de match le 15 juin 2024 à 09h21, soit plus tard que le lendemain minuit après la date de la rencontre.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'A.S. BELLE DE MAI+ 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

DOSSIER n°27766926 : MARIIGNANE GIGNAC COTE BLEUE / SC FRAIS VALLON (U14 D2 du 12.05.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,



Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la transmission tardive de la feuille de match de la rencontre U14 D2 – 27766926 – MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE / SC FRAIS VALLON.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements relève que le club de MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE a transmis la feuille de match le 23 mai 2024 à 17h15, soit plus tard que le lendemain minuit après la date de la rencontre.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

DOSSIER n°26660950 : ES VITROLLES / SC KARTALA (D3 du 12.05.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la transmission tardive de la feuille de match de la rencontre D3 – 26660950 – ES VITROLLES / SC KARTALA.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements relève que le club de l'ES VITROLLES a transmis la feuille de match le 07 juin 2024 à 11h40, soit plus tard que le lendemain minuit après la date de la rencontre.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'ES VITROLLES + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

DOSSIER n°26660953 : JSA ST ANTOINE / GARDANNE BIVER F.C. (D3 du 12.05.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la transmission tardive de la feuille de match de la rencontre D3 – 26660953 – JSA ST ANTOINE / GARDANNE BIVER F.C..

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements relève que le club de la JSA ST ANTOINE a transmis la feuille de match le 26 mai 2024 à 21h08, soit plus tard que le lendemain minuit après la date de la rencontre.
Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de la JSA ST ANTOINE+ 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

DOSSIER n°27205133 : A.S. BOUC BEL AIR / F.C. LANCONNAIS (FEMININE A 8 du 11.05.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la transmission tardive de la feuille de match de la rencontre FEMININE A 8 – 27205133 – A.S. BOUC BEL AIR / F.C. LANCONNAIS.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements relève que le club de l'A.S. BOUC BEL AIR a transmis la feuille de match le 22 mai 2024 à 23h47, soit plus tard que le lendemain minuit après la date de la rencontre.
Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'A.S. BOUC BEL AIR + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

DOSSIERS

DOSSIER n°27118890 : F.C. ROUSSET / ST HENRI F.C. (U15 D3 du 24.03.2024)

DOSSIER n°27118868 : CA GOMBERTOIS / F.C. ROUSSET (U15 D3 du 31.03.2024)

DOSSIER n°27118891 : F.C. ROUSSET / S.C. VITROLLES (U15 D3 du 07.04.2024)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée lors des rencontres suscitées.

Pris connaissance des feuilles de matchs papier.

Pris connaissance du courriel du F.C. ROUSSET indiquant qu'ils sont dans l'impossibilité d'accéder aux informations de leur équipe D3 sur la tablette, rendant impossible la préparation des feuilles de matchs.

Attendu que suite à ce bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée lors des rencontres suscitées.

Par ces motifs,

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard des feuilles de matchs papier.

DOSSIER n°28161227 : F.C. ROUSSET / F.C. ETOILE HUVEAUNE (COUPE FEMININE A 8 du 26.05.2024)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

Par ces motifs,

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°28161180 : SP.C. AIR BEL / O. ROVENAIN (COUPE U17 du 26.05.2024)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

Par ces motifs,

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27767377 : S.C. MONTREDON BONNEVEINE / F.C. BLANCARDE (U14 D3 du 12.05.2024)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

Par ces motifs,

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°28161223 : O. MARSEILLE / F.C. ROUSSET (COUPE CATHY WASLET du 22.05.2024)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

Par ces motifs,

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27114769 : SALON NORD / F.C. ST MITRE LES REMPARTS (U16 D2 du 17.03.2024)

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du rapport de l'Officiel indiquant que le match a été arrêté à la 62^{ème} minute de jeu à la demande de l'éducateur du F.C. ST MITRE LES REMPARTS suite au score de 10-1 en faveur de l'équipe adverse.

Attendu que l'article 6.3 des Règlements Sportifs du District de Provence dispose que : « *Toute équipe abandonnant volontairement la partie peut être considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain par la Commission des Statuts et Règlements, ou éventuellement la Commission de Discipline.* ».

Considérant qu'en l'espèce l'équipe du F.C. ST MITRE LES REMPARTS a quitté le terrain avant la fin du temps réglementaire.

Attendu également que l'article 3 des Règlements Sportifs du District de Provence, sanctionne d'un point en moins au classement l'équipe qui a perdu par pénalité, notamment pour abandon de terrain.

Considérant que la rencontre n'a pu aller à son terme au regard de l'abandon de terrain du F.C. ST MITRE LES REMPARTS. Que par conséquent, le F.C. ST MITRE LES REMPARTS se trouvant en infraction par rapport aux dispositions des Règlements Sportifs du District de Provence, il doit être fait application des sanctions prévues aux articles 3 et 6-3 dudit Règlement.

Par ces motifs,

- **Donne MATCH PERDU PAR PENALITE PAR ABANDON DE TERRAIN au F.C. ST MITRE LES REMPARTS pour en porter le bénéfice à son adversaire SALON NORD sur le score de 10-1 acquis sur le terrain.**
- **Sanctionne de LA PERTE D'UN POINT (-1) le club du F.C. ST MITRE LES REMPARTS au classement de l'épreuve Championnat U16 D2.**
- **Sanctionne D'UNE AMENDE DE 50 euros + 10 euros de frais de dossier le club du F.C. ST MITRE LES REMPARTS = 60 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27117372 : A.C. PORT DE BOUC / U.S. PELICAN (U15 D2 du 24.03.2024)

- **Demande d'évocation de l'U.S. PELICAN sur la participation de M. Rayane BOUGUERRA (licence n°2547037614), joueur de l'A.C. PORT DE BOUC, susceptible d'être suspendu.**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la demande d'évocation de l'U.S. PELICAN formulée par courriel en date du 08.04.2024 concernant la participation du joueur Rayane BOUGUERRA de l'A.C. PORT DE BOUC, susceptible d'être suspendu.

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Jugeant en premier ressort :

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, étant précisé que la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Considérant que le joueur Rayane BOUGUERRA a été sanctionné de cinq matchs de suspension fermes dont l'automatique, pour comportement grossier/injurieux à Officiel pendant la rencontre, sanction applicable à compter du 08.05.2023.

Attendu que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).* »

Que l'alinéa 2 définit le terme « *effectivement jouée* » comme « *une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.* ».

Considérant qu'entre le 08.05.2023, date d'effet de la suspension, et le 24.03.2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe U14 D2 de l'A.C. PORT DE BOUC lors de la saison 2022/2023 et U15 D2 de l'A.C. PORT DE BOUC, avait dix-huit rencontres de compétition officielle programmées.

Considérant qu'après vérification des feuilles de matchs, le joueur Rayane BOUGUERRA, a participé aux rencontres suivantes :

- U15 D2_A.S. GRANSOISE_A.C. PORT DE BOUC du 24.09.23
- U15 D2_ A.C. PORT DE BOUC_O. ROVENAIN du 01.10.23
- U15 D2_F.C. ST VICTORET_A.C. PORT DE BOUC du 08.10.23
- U15 D2_ A.C. PORT DE BOUC_U.S. MIRAMAS du 15.10.23
- COUPE DE PROVENCE U15_A.C. PORT DE BOUC_F.C. ROUSSET du 22.10.23
- U15 D2_ A.C. PORT DE BOUC_SALON NORD du 12.11.23
- U15 D2_U.S. PELICAN_A.C. PORT DE BOUC du 26.11.23
- U15 D2_ A.C. PORT DE BOUC_JS DES PENNES MIRABEAU du 03.12.23
- U15 D2_A.C. ARLES_A.C. PORT DE BOUC du 10.12.23
- U15 D2_ A.C. PORT DE BOUC_F.C. MARTIGUES du 17.12.23
- COUPE DE PROVENCE U15_FC MALPASSE_A.C. PORT DE BOUC du 28.01.24
- U15 D2_O. ROVENAIN_A.C. PORT DE BOUC du 04.02.24

- U15 D2_ A.C. PORT DE BOUC_F.C. ST VICTORET du 11.02.24
- U15 D2_U.S. MIRAMAS_A.C. PORT DE BOUC du 18.02.24

Qu'il n'a pas participé aux rencontres suivantes :

- U14 D2_J.S. ISTREENNE_A.C. PORT DE BOUC du 14.05.23
- COUPE DE PROVENCE U15_AEC LA CASTELLANE_A.C. PORT DE BOUC du 19.11.23
- U15 D2_ A.C. PORT DE BOUC_A.S. GRANSOISE du 21.01.24
- U15 D2_ SALON NORD_A.C. PORT DE BOUC du 17.03.2024

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements relève que lors de sa réunion en date du 21 décembre 2023, elle a donné match perdu par pénalité au club de l'A.C. PORT DE BOUC, pour avoir fait participer M. Rayane BOUGUERRA en état de suspension, lors de la rencontre U15 D2_ A.C. PORT DE BOUC_O. ROVENAIN du 01.10.23.

Qu'alors que cette sanction libère le joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, la Commission de Céans a ajouté un match de suspension ferme au joueur à compter du 08.01.2024, pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.

Considérant qu'également la Commission des Statuts et Règlements relève que lors de sa réunion en date du 28 mars 2024, elle a donné match perdu par pénalité au club de l'A.C. PORT DE BOUC, pour avoir fait participer M. Rayane BOUGUERRA en état de suspension, lors des rencontres suivantes :

- U15 D2_O. ROVENAIN_A.C. PORT DE BOUC du 04.02.24
- U15 D2_ A.C. PORT DE BOUC_F.C. ST VICTORET du 11.02.24

Que cette sanction a libéré le joueur de sa suspension de deux matchs vis-à-vis de cette équipe, soit de l'intégralité des matchs qu'il lui restait à purger.

Que la Commission de Céans a ajouté deux matchs de suspension ferme au joueur à compter du 01.04.2024 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension, soit une date ultérieure à la rencontre citée en rubrique.

Considérant donc que la Commission de Céans relève que le joueur Rayane BOUGUERRA était libéré de sa sanction le jour de la rencontre citée en rubrique, que par conséquent, aucune infraction n'est à relever à l'encontre de l'A.C. PORT DE BOUC le jour de la rencontre U15 D2_ A.C. PORT DE BOUC_U.S. PELICAN, dans la mesure où ledit joueur était régulièrement qualifié.

Par ces motifs,

- **Dit qu'il n'y a pas lieu à évocation.**
- **10 euros de frais de dossier à l'U.S. PELICAN.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27204694 : EFC AIX / FA MARSEILLE FEMININ (FEMININE A 11 du 05.05.2024)

DOSSIER n°27204703 : FA MARSEILLE FEMININ / GF MIRAGRANS (FEMININE A 11 du 12.05.2024)

Demande d'évocation de l'ET.S. LA CIOTAT sur la participation de la joueuse Nastasia DAHOUI (n°1726244316) du FA MARSEILLE FEMININ, susceptible d'être en état de suspension le jour des rencontres citées en rubrique.

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la demande d'évocation de l'ET.S. LA CIOTAT formulée par courriel en date du 17.05.2024 concernant la participation de la joueuse Nastasia DAHOUI du FA MARSEILLE FEMININ, susceptible d'être suspendu.

Considérant que la demande d'évocation a été communiqué au club du FA MARSEILLE FEMININ le 31.05.2024 qui a formulé ses observations en indiquant qu'aucune suspension à titre conservatoire n'a été prononcée à l'encontre de ladite joueuse.

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Jugeant en premier ressort :

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, étant précisé que la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Considérant que la joueuse Nastasia DAHOUI a été suspendue à titre conservatoire par la Commission de Discipline du District de Provence en sa séance du 03.04.2024.

Que cette sanction a été publiée, sur Footclubs, seulement le 13.05.2024.



Considérant que la Commission relève que le PV de Discipline a été publié le 05.04.2024 par le District de Provence sur Footclubs mais que la décision n'a pas été notifiée au FA MARSEILLE FEMININ suite à une omission.

Attendu que l'article 3.3.3 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F. prévoit que « *Lorsque la mesure conservatoire consiste en la prorogation de la suspension automatique d'un licencié exclu par l'arbitre, la notification de la mesure conservatoire se fait par voie de publication sur Footclubs. Dans les autres cas, les mesures conservatoires sont notifiées par courrier électronique avec accusé de réception ou par courrier recommandé avec avis de réception selon les modalités prévues à l'article 3.2 du présent règlement.* ».

Attendu que l'article 3.2 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F. prévoit que « *Par principe, et sauf dispositions contraires prévues au présent règlement, les actes de procédure sont transmis par courrier électronique avec accusé de réception :*

- *pour un club, à l'adresse électronique officielle mentionnée sur le logiciel Foot2000 ;*

- *pour une personne physique, à l'adresse électronique déclarée aux instances sportives dans le cadre de la demande de licence ou, à défaut, à celle du club dont elle dépend selon les modalités énoncées ci-dessus. Dans cette dernière hypothèse, le club a l'obligation d'en informer la personne physique concernée.* »

Considérant qu'au regard des faits précités, la Commission relève que ni le club du FA MARSEILLE FEMININ, ni la joueuse Nastasia DHAOUI n'ont été notifiés de la décision de la Commission Départementale de Discipline de suspension à titre conservatoire.

Qu'elle estime, dès lors, qu'il ne peut pas être reproché au club FA MARSEILLE FEMININ d'avoir inscrit ladite joueuse sur la feuille de match de la rencontre étant donné que les modalités de transmission n'ont pas été respectées.

Par ces motifs,

- **Dit qu'il n'y a pas lieu à évocation.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27118920 : CA GOMBERTOIS / ST HENRI F.C. (U15 D3 du 12.05.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U15 D3 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club du CA GOMBERTOIS se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club du CA GOMBERTOIS + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27209852 : E. SILVACANE / S.O. SEPTEMES (U15F du 11.05.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence précise que : « *L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée. La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus, ainsi qu'une amende de 50 euros pour les matchs perdus par pénalité.

Considérant qu'après rappel par la Commission de Céans, par voie de PV et courriel en date du 22.05.2024, ladite feuille de match n'a jamais été transmise par le club recevant.

Que le club de l'E. SILVACANE se trouvant ainsi en infraction avec les dispositions de l'article 23.6 des Règlements Sportifs, il doit être fait application des sanctions prévues.

Par ces motifs,

- **MATCH PERDU PAR PENALITE sur le score de 3-0 au club de l'E. SILVACANE, pour en porter le bénéfice à son adversaire le SO SEPTEMES.**
- **Inflige une amende de 90 euros au club de l'E. SILVACANE + 10 euros de frais de dossier = 100 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations.

DOSSIER n°27115276 : GARDANNE BIVER F.C. / U.S. DE PUYRICARD (U16 D2 du 05.05.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U16 D2 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club de GARDANNE BIVER F.C. se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de GARDANNE BIVER F.C. + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°26660954 : JS PENNES MIRABEAU / F.C. ST VICTORET (D3 du 12.05.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence précise que : « *L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée. La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus, ainsi qu'une amende de 50 euros pour les matchs perdus par pénalité.

Considérant qu'après rappel par la Commission de Céans, par voie de PV et courriel en date du 22.05.2024, ladite feuille de match n'a jamais été transmise par le club recevant.

Que le club de la JS PENNES MIRABEAU se trouvant ainsi en infraction avec les dispositions de l'article 23.6 des Règlements Sportifs, il doit être fait application des sanctions prévues.

Par ces motifs,

- **MATCH PERDU PAR PENALITE sur le score de 3-0 au club de la JS PENNES MIRABEAU, pour en porter le bénéfice à son adversaire le F.C. ST VICTORET.**
- **Inflige une amende de 90 euros au club de la JS PENNES MIRABEAU + 10 euros de frais de dossier = 100 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations.

DOSSIER n°27092865 : SA ST ANTOINE / U.S. VELAUX (U18 D1 du 11.05.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence précise que : « *L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée. La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus, ainsi qu'une amende de 50 euros pour les matchs perdus par pénalité.

Considérant qu'après rappel par la Commission de Céans, par voie de PV et courriel en date du 22.05.2024, ladite feuille de match n'a jamais été transmise par le club recevant.

Que le club des SA ST ANTOINE se trouvant ainsi en infraction avec les dispositions de l'article 23.6 des Règlements Sportifs, il doit être fait application des sanctions prévues.

Par ces motifs,

- **MATCH PERDU PAR PENALITE sur le score de 3-0 au club des SA ST ANTOINE, pour en porter le bénéfice à son adversaire l'U.S. VELAUX.**
- **Inflige une amende de 90 euros au club des SA ST ANTOINE + 10 euros de frais de dossier = 100 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations.

DOSSIER n°26660592 : U.S. DE PUYRICARD / U.S. FARENQUE (D3 du 12.05.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Pris connaissance également du rapport de l'Officiel indiquant que le score de 3-6 en faveur de l'U.S. FARENQUE.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence précise que : « L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée. La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre. »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant qu'après rappel par la Commission de Céans, ladite feuille de match n'a jamais été transmise par le club recevant. Que le club de l'U.S. DE PUYRICARD se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Considérant que la Commission de Céans demande l'enregistrement du résultat (3-6 en faveur de l'U.S. FARENQUE) au regard du rapport transmis par l'Officiel.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'U.S. DE PUYRICARD + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**
- **Demande l'enregistrement du résultat (3-6 en faveur de l'U.S. FARENQUE) au regard du rapport transmis par l'Officiel.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard des rapports transmis par les clubs.

DOSSIER n°27116556 : U.S. VENELLES / A.S. BUSSERINE (U15 D1 du 12.05.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U15 D3 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club de l'U.S. VENELLES se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'U.S. VENELLES + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°2118788 : A.S. BOMBARDIERE / ASC PEYPIN (U15 D3 du 12.05.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel de la feuille de match indiquant le forfait de l'équipe visiteur le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ».

Que l'article 6-2 vient préciser que : « En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. ».

Attendu que l'article 6-2 des Règlements Sportifs de District de Provence dispose également que « Dans les cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 5 points par forfait enregistré et sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. Cette disposition ne recevra pas application en ce qui concerne les catégories U14 Départemental 2, U15 Départemental 2, U16 Départemental 2, U17 Départemental 2 et U19 Départemental 2, Vétérans, Foot Loisir, Futsal Départemental 2, U15 F à 8, U18 F à 8 et Séniors Féminines à 8. Ces dernières devront s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club de l'ASC PEYPIN pour en porter bénéfice au club de l'A.S. BOMBADIÈRE.**
- **Inflige une amende de 75 euros + 10 euros de frais de dossier au club de l'ASC PEYPIN = 85 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27209843 : A.S. BOUC BEL AIR / E. SILVACANE (U15F du 04.05.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel transmis par l'E. SILVACANE indiquant le forfait de leur équipe U15F le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ».

Que l'article 6-2 vient préciser que : « En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. ».

Attendu que l'article 6-2 des Règlements Sportifs de District de Provence dispose également que « Dans les cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 5 points par forfait enregistré et sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. Cette disposition ne recevra pas application en ce qui concerne les catégories U14 Départemental 2, U15 Départemental 2, U16 Départemental 2, U17 Départemental 2 et U19 Départemental 2, Vétérans, Foot Loisir, Futsal Départemental 2, U15 F à 8, U18 F à 8 et Séniors Féminines à 8. Ces dernières devront s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club de l'E. SILVACANE pour en porter bénéfice au club de l'A.S. BOUC BEL AIR.**
- **Inflige une amende de 75 euros + 10 euros de frais de dossier au club de l'E. SILVACANE = 85 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27114801 : A.S. DE COUDOUX / O. MALLEMORTAIS (U16 D2 du 12.05.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match indiquant le forfait de leur équipe U16 D2 le jour de la rencontre citée en rubrique.



Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. ».

Attendu que l'article 6-2 des Règlements Sportifs de District de Provence dispose également que « Dans les cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 5 points par forfait enregistré et sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. Cette disposition ne recevra pas application en ce qui concerne les catégories U14 Départemental 2, U15 Départemental 2, U16 Départemental 2, U17 Départemental 2 et U19 Départemental 2, Vétérans, Foot Loisir, Futsal Départemental 2, U15 F à 8, U18 F à 8 et Séniors Féminines à 8. Ces dernières devront s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club de l'O. MALLEMORTAIS pour en porter bénéfice au club de l'A.S. DE COUDOUX.**
- **Inflige une amende de 75 euros + 10 euros de frais de dossier au club de l'O. MALLEMORTAIS = 85 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27201480 : A.S. COUDOUX / U.S. PELICAN (VETERANS du 04.05.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match indiquant le forfait de l'équipe visiteur le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. ».

Attendu que l'article 6-2 des Règlements Sportifs de District de Provence dispose également que « Dans les cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 5 points par forfait enregistré et sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. Cette disposition ne recevra pas application en ce qui concerne les catégories U14 Départemental 2, U15 Départemental 2, U16 Départemental 2, U17 Départemental 2 et U19 Départemental 2, Vétérans, Foot Loisir, Futsal Départemental 2, U15 F à 8, U18 F à 8 et Séniors Féminines à 8. Ces dernières devront s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club de l'U.S. PELICAN pour en porter bénéfice au club de l'A.S. DE COUDOUX.**
- **Inflige une amende de 75 euros + 10 euros de frais de dossier au club de l'U.S. PELICAN = 85 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27941782 : ASPTT MARSEILLE / CA CROIX SAINTE (U18F du 04.05.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,



Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match indiquant l'absence de l'équipe visiteur le jour de la rencontre citée en rubrique. Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. ».

Attendu que l'article 6-2 des Règlements Sportifs de District de Provence dispose également que « Dans les cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 5 points par forfait enregistré et sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. Cette disposition ne recevra pas application en ce qui concerne les catégories U14 Départemental 2, U15 Départemental 2, U16 Départemental 2, U17 Départemental 2 et U19 Départemental 2, Vétérans, Foot Loisir, Futsal Départemental 2, U15 F à 8, U18 F à 8 et Séniors Féminines à 8. Ces dernières devront s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club du CA CROIX SAINTE pour en porter bénéfice au club de l'ASPTT MARSEILLE.**
- **Inflige une amende de 75 euros + 10 euros de frais de dossier au club du CA CROIX SAINTE = 85 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27126473 : CA PLAN DE CUQUES / AUBAGNE F.C. (U15 D2 du 12.05.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match indiquant le forfait de l'équipe recevant le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. ».

Attendu que l'article 6-2 des Règlements Sportifs de District de Provence dispose également que « Dans les cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 5 points par forfait enregistré et sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. Cette disposition ne recevra pas application en ce qui concerne les catégories U14 Départemental 2, U15 Départemental 2, U16 Départemental 2, U17 Départemental 2 et U19 Départemental 2, Vétérans, Foot Loisir, Futsal Départemental 2, U15 F à 8, U18 F à 8 et Séniors Féminines à 8. Ces dernières devront s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club du CA PLAN DE CUQUES pour en porter bénéfice au club du AUBAGNE F.C.**
- **Inflige une amende de 75 euros + 10 euros de frais de dossier + 36 euros de frais d'arbitrage au club du CA PLAN DE CUQUES = 85 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27114794 : E. GRANS EYGUIERES / A.C. ARLES (U16 D2 du 05.05.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel de la feuille de match indiquant le forfait de l'équipe visiteur le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. ».

Attendu que l'article 6-2 des Règlements Sportifs de District de Provence dispose également que « Dans les cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 5 points par forfait enregistré et sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. Cette disposition ne recevra pas application en ce qui concerne les catégories U14 Départemental 2, U15 Départemental 2, U16 Départemental 2, U17 Départemental 2 et U19 Départemental 2, Vétérans, Foot Loisir, Futsal Départemental 2, U15 F à 8, U18 F à 8 et Séniors Féminines à 8. Ces dernières devront s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club de l'A.C. ARLES pour en porter bénéfice au club de E. GRANS EYGUIERES.**
- **Inflige une amende de 75 euros + 10 euros de frais de dossier au club de l'A.C. ARLES = 85 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27115284 : E. THOLONET / GJ AIX LUYNES (U16 D2 du 12.05.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel de l'E. THOLONET indiquant le forfait de leur équipe U16 D2 le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. ».

Attendu que l'article 6-2 des Règlements Sportifs de District de Provence dispose également que « Dans les cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 5 points par forfait enregistré et sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. Cette disposition ne recevra pas application en ce qui concerne les catégories U14 Départemental 2, U15 Départemental 2, U16 Départemental 2, U17 Départemental 2 et U19 Départemental 2, Vétérans, Foot Loisir, Futsal Départemental 2, U15 F à 8, U18 F à 8 et Séniors Féminines à 8. Ces dernières devront s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club de l'E. THOLONET pour en porter bénéfice au club du GJ AIX LUYNES.**
- **Inflige une amende de 75 euros + 10 euros de frais de dossier au club de l'E. THOLONET = 85 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27767285 : EOURES CAMOINS / O. PEYNIER (U14 D3 du 12.05.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel de l'O. PEYNIER en date du 08.05.2024, indiquant le forfait de leur équipe U14 D3 le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge.* ».

Attendu que l'article 6-2 des Règlements Sportifs de District de Provence dispose également que « *Dans les cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 5 points par forfait enregistré et sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. Cette disposition ne recevra pas application en ce qui concerne les catégories U14 Départemental 2, U15 Départemental 2, U16 Départemental 2, U17 Départemental 2 et U19 Départemental 2, Vétérans, Foot Loisir, Futsal Départemental 2, U15 F à 8, U18 F à 8 et Séniors Féminines à 8. Ces dernières devront s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence.* ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club de l'O. PEYNIER pour en porter bénéfice au club de EOURES CAMOINS.**
- **Inflige une amende de 75 euros + 10 euros de frais de dossier au club de l'O. PEYNIER = 85 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27116003 : F.C. ENSUES / F.C. CHATEAUNEUF (U16 D2 du 05.05.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel de la feuille de match indiquant le forfait de l'équipe recevant le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge.* ».

Attendu que l'article 6-2 des Règlements Sportifs de District de Provence dispose également que « *Dans les cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 5 points par forfait enregistré et sera pénalisé d'une amende dont*

le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. Cette disposition ne recevra pas application en ce qui concerne les catégories U14 Départemental 2, U15 Départemental 2, U16 Départemental 2, U17 Départemental 2 et U19 Départemental 2, Vétérans, Foot Loisir, Futsal Départemental 2, U15 F à 8, U18 F à 8 et Séniors Féminines à 8. Ces dernières devront s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club du F.C. ENSUES pour en porter bénéfice au club du F.C. CHATEAUNEUF.**
- **Inflige une amende de 75 euros + 10 euros de frais de dossier + 36 euros de frais d'arbitrage au club du F.C. ENSUES = 85 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27117405 : F.C. MARTIGUES / JS PENNES MIRABEAU (U15 D2 du 12.05.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match indiquant le forfait de l'équipe visiteur le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ».

Que l'article 6-2 vient préciser que : « En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. ».

Attendu que l'article 6-2 des Règlements Sportifs de District de Provence dispose également que « Dans les cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 5 points par forfait enregistré et sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. Cette disposition ne recevra pas application en ce qui concerne les catégories U14 Départemental 2, U15 Départemental 2, U16 Départemental 2, U17 Départemental 2 et U19 Départemental 2, Vétérans, Foot Loisir, Futsal Départemental 2, U15 F à 8, U18 F à 8 et Séniors Féminines à 8. Ces dernières devront s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club de la JS PENNES MIRABEAU pour en porter bénéfice au club du F.C. MARTIGUES.**
- **Inflige une amende de 75 euros + 10 euros de frais de dossier au club de la JS PENNES MIRABEAU = 85 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27114803 : F.C. MIRAMAS / SP.C. ST MARTINOIS (U16 D2 du 12.05.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel transmis par le F.C. MIRAMAS indiquant qu'ils ont été informé de la fermeture de leurs installations le jour de la rencontre citée en rubrique suite à l'arrivée de la flamme olympique dans la commune de MIRAMAS. Considérant que le F.C. MIRAMAS n'a pas été en mesure de trouver d'autres installations afin de faire jouer la rencontre citée en rubrique, que par conséquent, ils doivent être considéré comme forfait.

Qu'en revanche, dans la mesure où les restrictions infligées au club, par la commune de MIRAMAS, résulte de l'arrivée de la flamme olympique, la Commission décide de dispenser le club de l'amende afférente au forfait.

Par ces motifs,



- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club du F.C. MIRAMAS pour en porter bénéfice au club du SP.C. ST MARTINOIS.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27767222 : F.C. ROGNES / U.S. PUYRICARD (U14 D3 du 05.05.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel du F.C. ROGNES en date du 02.05.2024, indiquant le forfait de leur équipe U14 D3 le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge.* ».

Attendu que l'article 6-2 des Règlements Sportifs de District de Provence dispose également que « *Dans les cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 5 points par forfait enregistré et sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. Cette disposition ne recevra pas application en ce qui concerne les catégories U14 Départemental 2, U15 Départemental 2, U16 Départemental 2, U17 Départemental 2 et U19 Départemental 2, Vétérans, Foot Loisir, Futsal Départemental 2, U15 F à 8, U18 F à 8 et Séniors Féminines à 8. Ces dernières devront s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence.* ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club du F.C. ROGNES pour en porter bénéfice au club de l'U.S. PUYRICARD.**
- **Inflige une amende de 75 euros + 10 euros de frais de dossier au club du F.C. ROGNES = 85 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27941786 : F.C. ST VICTORET / F.C. BOCAGE (U18F du 04.05.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel transmis par le F.C. ST VICTORET le 03.05.2024, indiquant le forfait de leur équipe U18F le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge.* ».

Attendu que l'article 6-2 des Règlements Sportifs de District de Provence dispose également que « *Dans les cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 5 points par forfait enregistré et sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. Cette disposition ne recevra pas application en ce qui concerne les catégories U14 Départemental 2, U15 Départemental 2, U16 Départemental 2, U17 Départemental 2 et U19 Départemental 2, Vétérans, Foot Loisir, Futsal Départemental 2, U15 F à 8,*

U18 F à 8 et Séniors Féminines à 8. Ces dernières devront s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club du F.C. ST VICTORET pour en porter bénéfice au club du F.C. BOCAGE.**
- **Inflige une amende de 75 euros + 10 euros de frais de dossier au club du F.C. ST VICTORET = 85 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27141188: G. ST BARTHELEMY / A.S. STE MARGUERITE (U16 D2 du 05.05.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel de la feuille de match indiquant le forfait de l'équipe visiteur le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. ».

Attendu que l'article 6-2 des Règlements Sportifs de District de Provence dispose également que « Dans les cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 5 points par forfait enregistré et sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. Cette disposition ne recevra pas application en ce qui concerne les catégories U14 Départemental 2, U15 Départemental 2, U16 Départemental 2, U17 Départemental 2 et U19 Départemental 2, Vétérans, Foot Loisir, Futsal Départemental 2, U15 F à 8, U18 F à 8 et Séniors Féminines à 8. Ces dernières devront s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club de l'A.S. STE MARGUERITE pour en porter bénéfice au club du G. ST BARTHELEMY.**
- **Inflige une amende de 75 euros + 10 euros de frais de dossier au club de l'A.S. STE MARGUERITE = 85 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27118787 : G. ST BARTHELEMY / USC ROUVIERE (U15 D3 du 12.05.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel de la feuille de match indiquant le forfait de l'équipe visiteur le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. ».

Attendu que l'article 6-2 des Règlements Sportifs de District de Provence dispose également que « Dans les cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 5 points par forfait enregistré et sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. Cette disposition ne recevra pas application en ce qui concerne les catégories U14 Départemental 2, U15 Départemental 2, U16 Départemental 2, U17 Départemental 2 et U19 Départemental 2, Vétérans, Foot Loisir, Futsal Départemental 2, U15 F à 8, U18 F à 8 et Séniors Féminines à 8. Ces dernières devront s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club de l'USC ROUVIERE pour en porter bénéfice au club de G. SAINT BARTHELEMY.**
- **Inflige une amende de 75 euros + 10 euros de frais de dossier au club de l'USC ROUVIERE = 85 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27116006 : GJ AIX LUYNES / F.C. ENSUES (U16 D2 du 12.05.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match indiquant le forfait de l'équipe visiteur le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ».

Que l'article 6-2 vient préciser que : « En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. ».

Attendu que l'article 6-2 des Règlements Sportifs de District de Provence dispose également que « Dans les cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 5 points par forfait enregistré et sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. Cette disposition ne recevra pas application en ce qui concerne les catégories U14 Départemental 2, U15 Départemental 2, U16 Départemental 2, U17 Départemental 2 et U19 Départemental 2, Vétérans, Foot Loisir, Futsal Départemental 2, U15 F à 8, U18 F à 8 et Séniors Féminines à 8. Ces dernières devront s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club du F.C. ENSUES pour en porter bénéfice au club du GJ AIX LUYNES.**
- **Inflige une amende de 75 euros + 10 euros de frais de dossier au club du F.C. ENSUES = 85 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27766985 : GJ FUVEAU GREASQUE / ASPPT MARSEILLE (U14 D2 du 12.05.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match indiquant le forfait de l'équipe visiteur le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ».

Que l'article 6-2 vient préciser que : « En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. ».

Attendu que l'article 6-2 des Règlements Sportifs de District de Provence dispose également que « Dans les cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 5 points par forfait enregistré et sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. Cette disposition ne recevra pas application en ce qui concerne les catégories U14 Départemental 2, U15 Départemental 2, U16 Départemental 2, U17 Départemental 2 et U19 Départemental 2, Vétérans, Foot Loisir, Futsal Départemental 2, U15 F à 8, U18 F à 8 et Séniors Féminines à 8. Ces dernières devront s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club de l'ASPTT MARSEILLE pour en porter bénéfice au club du GJ FUYEAU GREASQUE.**
- **Inflige une amende de 75 euros + 10 euros de frais de dossier + 36 euros de frais au club de l'ASPTT MARSEILLE = 85 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27220044 : JS PENNES MIRABEAU / A.S. FRANCO SOUDANNAIS (LOISIRS du 03.05.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel de la JS PENNES MIRABEAU en date du 03.05.2024, indiquant que la rencontre citée en rubrique n'a pu se dérouler dans la mesure où l'équipe visiteur était absente.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ».

Que l'article 6-2 vient préciser que : « En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. ».

Attendu que l'article 6-2 des Règlements Sportifs de District de Provence dispose également que « Dans les cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 5 points par forfait enregistré et sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. Cette disposition ne recevra pas application en ce qui concerne les catégories U14 Départemental 2, U15 Départemental 2, U16 Départemental 2, U17 Départemental 2 et U19 Départemental 2, Vétérans, Foot Loisir, Futsal Départemental 2, U15 F à 8, U18 F à 8 et Séniors Féminines à 8. Ces dernières devront s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club de l'A.S. FRANCO SOUDANNAIS pour en porter bénéfice au club de la JS PENNES MIRABEAU.**
- **Inflige une amende de 75 euros + 10 euros de frais de dossier au club de l'A.S. FRANCO SOUDANNAIS= 85 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27209844 : JS PENNES MIRABEAU / SC AIX EN PROVENCE (U15F du 04.05.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :



Pris connaissance du courriel de la JS PENNES MIRABEAU indiquant le forfait de leur équipe U15F le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge.* ».

Attendu que l'article 6-2 des Règlements Sportifs de District de Provence dispose également que « *Dans les cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 5 points par forfait enregistré et sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. Cette disposition ne recevra pas application en ce qui concerne les catégories U14 Départemental 2, U15 Départemental 2, U16 Départemental 2, U17 Départemental 2 et U19 Départemental 2, Vétérans, Foot Loisir, Futsal Départemental 2, U15 F à 8, U18 F à 8 et Séniors Féminines à 8. Ces dernières devront s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence.* ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club de la JS PENNES MIRABEAU pour en porter bénéfice au club du SC AIX EN PROVENCE.**
- **Inflige une amende de 75 euros + 10 euros de frais de dossier au club de la JS PENNES MIRABEAU= 85 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27205258 : JS PENNES MIRABEAU / U.S. TRETTS (FEMININE A 8 du 04.05.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel de la JS PENNES MIRABEAU en date du 03.05.2024, indiquant le forfait de leur équipe FEMININE A 8 le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge.* ».

Attendu que l'article 6-2 des Règlements Sportifs de District de Provence dispose également que « *Dans les cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 5 points par forfait enregistré et sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. Cette disposition ne recevra pas application en ce qui concerne les catégories U14 Départemental 2, U15 Départemental 2, U16 Départemental 2, U17 Départemental 2 et U19 Départemental 2, Vétérans, Foot Loisir, Futsal Départemental 2, U15 F à 8, U18 F à 8 et Séniors Féminines à 8. Ces dernières devront s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence.* ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club de la JS PENNES MIRABEAU pour en porter bénéfice au club de l'U.S. TRETTS.**
- **Inflige une amende de 75 euros + 10 euros de frais de dossier au club de la JS PENNES MIRABEAU = 85 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27114796 : O. MALLEMORTAIS / SC VITROLLES (U16 D2 du 05.05.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel de l'O. MALLEMORTAIS en date du 02.05.2024, indiquant le forfait de leur équipe U16 D2 le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge.* ».

Attendu que l'article 6-2 des Règlements Sportifs de District de Provence dispose également que « *Dans les cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 5 points par forfait enregistré et sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. Cette disposition ne recevra pas application en ce qui concerne les catégories U14 Départemental 2, U15 Départemental 2, U16 Départemental 2, U17 Départemental 2 et U19 Départemental 2, Vétérans, Foot Loisir, Futsal Départemental 2, U15 F à 8, U18 F à 8 et Séniors Féminines à 8. Ces dernières devront s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence.* ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club de l'O. MALLEMORTAIS pour en porter bénéfice au club du SC VITROLLES.**
- **Inflige une amende de 75 euros + 10 euros de frais de dossier au club de l'O. MALLEMORTAIS = 85 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27114799 : SALON NORD / A.S. DE COUDOUX (U16 D2 du 05.05.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel de l'A.S. DE COUDOUX en date du 03.05.2024, indiquant le forfait de leur équipe U16 D2 le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge.* ».

Attendu que l'article 6-2 des Règlements Sportifs de District de Provence dispose également que « *Dans les cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 5 points par forfait enregistré et sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. Cette disposition ne recevra pas application en ce qui concerne les catégories U14 Départemental 2, U15 Départemental 2, U16 Départemental 2, U17 Départemental 2 et U19 Départemental 2, Vétérans, Foot Loisir, Futsal Départemental 2, U15 F à 8, U18 F à 8 et Séniors Féminines à 8. Ces dernières devront s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence.* ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club de l'A.S. DE COUDOUX pour en porter bénéfice au club de SALON NORD.**

- **Inflige une amende de 75 euros + 10 euros de frais de dossier au club de l'A.S. DE COUDOUX = 85 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27767347 : SC ALLAUCH / JSA ST ANTOINE (U14 D3 du 12.05.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel de la feuille de match indiquant le forfait de l'équipe visiteur le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. ».

Attendu que l'article 6-2 des Règlements Sportifs de District de Provence dispose également que « Dans les cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 5 points par forfait enregistré et sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. Cette disposition ne recevra pas application en ce qui concerne les catégories U14 Départemental 2, U15 Départemental 2, U16 Départemental 2, U17 Départemental 2 et U19 Départemental 2, Vétérans, Foot Loisir, Futsal Départemental 2, U15 F à 8, U18 F à 8 et Séniors Féminines à 8. Ces dernières devront s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club de la JSA ST ANTOINE pour en porter bénéfice au club du SC ALLAUCH.**
- **Inflige une amende de 75 euros + 10 euros de frais de dossier au club de la JSA ST ANTOINE = 85 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27116000 : SC VITROLLES / F.C. ST VICTORET (U16 D2 du 05.05.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel de la feuille de match indiquant le forfait de l'équipe visiteur le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. ».

Attendu que l'article 6-2 des Règlements Sportifs de District de Provence dispose également que « Dans les cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 5 points par forfait enregistré et sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. Cette disposition ne recevra pas application en ce qui concerne les catégories U14 Départemental 2, U15 Départemental 2, U16 Départemental 2, U17 Départemental 2 et U19 Départemental 2, Vétérans, Foot Loisir, Futsal Départemental 2, U15 F à 8, U18 F à 8 et Séniors Féminines à 8. Ces dernières devront s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club du F.C. ST VICTORET pour en porter bénéfice au club du SC VITROLLES.**
- **Inflige une amende de 75 euros + 10 euros de frais de dossier au club du F.C. ST VICTORET = 85 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27210031 : SC VITROLLES / ST HENRI F.C. (U15 F A 8 du 11.05.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match indiquant le forfait de l'équipe recevant le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge.* ».

Attendu que l'article 6-2 des Règlements Sportifs de District de Provence dispose également que « *Dans les cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 5 points par forfait enregistré et sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. Cette disposition ne recevra pas application en ce qui concerne les catégories U14 Départemental 2, U15 Départemental 2, U16 Départemental 2, U17 Départemental 2 et U19 Départemental 2, Vétérans, Foot Loisir, Futsal Départemental 2, U15 F à 8, U18 F à 8 et Séniors Féminines à 8. Ces dernières devront s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence.* ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club du SC VITROLLES pour en porter bénéfice au club de ST HENRI F.C.**
- **Inflige une amende de 75 euros + 10 euros de frais de dossier au club du SC VITROLLES = 85 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27114996 : SO CASSIS / A.S. GEMENOSIENNE (U16 D2 du 12.05.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel transmis par le SO CASSIS indiquant qu'ils ont été informés de la fermeture de leurs installations le jour de la rencontre citée en rubrique suite à l'arrivée de la flamme olympique dans la commune de CASSIS.

Que le club a sollicité un report de la rencontre citée en rubrique au 19.05.2024, auquel la Commission des Activités Sportives du District n'a pu répondre favorablement dans la mesure où la date proposée est ultérieure à la date de fin des Championnats.

Considérant que le SO CASSIS n'a pas été en mesure de trouver d'autres installations afin de faire jouer la rencontre citée en rubrique, que par conséquent, ils doivent être considéré comme forfait.

Qu'en revanche, dans la mesure où les restrictions infligées au club, par la commune de CASSIS, résulte de l'arrivée de la flamme olympique, la Commission décide de dispenser le club de l'amende afférente au forfait.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club du SO CASSIS pour en porter bénéfice au club de l'A.S. GEMENOSIENNE.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.



DOSSIER n°27209939 : STADE MARSEILLAIS U.C. / ASPTT MARSEILLE (U15 F A 8 du 11.05.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel de l'ASPTT MARSEILLE en date du 10.05.2024, indiquant le forfait de leur équipe U15F A 8 le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. ».

Attendu que l'article 6-2 des Règlements Sportifs de District de Provence dispose également que « Dans les cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 5 points par forfait enregistré et sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. Cette disposition ne recevra pas application en ce qui concerne les catégories U14 Départemental 2, U15 Départemental 2, U16 Départemental 2, U17 Départemental 2 et U19 Départemental 2, Vétérans, Foot Loisir, Futsal Départemental 2, U15 F à 8, U18 F à 8 et Séniors Féminines à 8. Ces dernières devront s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club de l'ASPTT MARSEILLE pour en porter bénéfice au club du STADE MARSEILLAIS U.C.**
- **Inflige une amende de 75 euros + 10 euros de frais de dossier au club de l'ASPTT MARSEILLE = 85 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27115268 : U.S. DE PUYRICARD / GJ FUVEAU GREASQUE (U16 D2 du 08.05.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du rapport de l'Officiel indiquant que la rencontre n'a pu se dérouler dans la mesure où le club recevant était absent.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. ».

Attendu que l'article 6-2 des Règlements Sportifs de District de Provence dispose également que « Dans les cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 5 points par forfait enregistré et sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. Cette disposition ne recevra pas application en ce qui concerne les catégories U14 Départemental 2, U15 Départemental 2, U16 Départemental 2, U17 Départemental 2 et U19 Départemental 2, Vétérans, Foot Loisir, Futsal Départemental 2, U15 F à 8, U18 F à 8 et Séniors Féminines à 8. Ces dernières devront s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club de l'U.S. DE PUYRICARD pour en porter bénéfice au club du GJ FUVEAU GREASQUE.**

- **Inflige une amende de 75 euros + 10 euros de frais de dossier + 56.52 de frais d'Officiel au club de l'U.S. DE PUYRICARD = 141.52 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27115278 : U.S. EGUILLENNE / F.C. LAMBESC (U16 D2 du 05.05.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel de la feuille de match indiquant le forfait de l'équipe visiteur le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge.* ».

Attendu que l'article 6-2 des Règlements Sportifs de District de Provence dispose également que « *Dans les cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 5 points par forfait enregistré et sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. Cette disposition ne recevra pas application en ce qui concerne les catégories U14 Départemental 2, U15 Départemental 2, U16 Départemental 2, U17 Départemental 2 et U19 Départemental 2, Vétérans, Foot Loisir, Futsal Départemental 2, U15 F à 8, U18 F à 8 et Séniors Féminines à 8. Ces dernières devront s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence.* ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club du F.C. LAMBESC pour en porter bénéfice au club de l'U.S. EGUILLENNE.**
- **Inflige une amende de 75 euros + 10 euros de frais de dossier au club du F.C. LAMBESC = 85 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27767226 : U.S. EGUILLES / F.C. ROGNES (U14 D3 du 12.05.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel du F.C. ROGNES en date du 12.05.2024, indiquant le forfait de leur équipe U14 D3 le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge.* ».

Attendu que l'article 6-2 des Règlements Sportifs de District de Provence dispose également que « *Dans les cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 5 points par forfait enregistré et sera pénalisé d'une amende dont*

le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. Cette disposition ne recevra pas application en ce qui concerne les catégories U14 Départemental 2, U15 Départemental 2, U16 Départemental 2, U17 Départemental 2 et U19 Départemental 2, Vétérans, Foot Loisir, Futsal Départemental 2, U15 F à 8, U18 F à 8 et Séniors Féminines à 8. Ces dernières devront s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club du F.C. ROGNES pour en porter bénéfice au club de l'U.S. EGUILLES.**
- **Inflige une amende de 75 euros + 10 euros de frais de dossier au club du F.C. ROGNES = 85 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°26654292 : U.S. ENDOUME / A.S. ROGNAC (D2 du 05.05.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel transmis par l'A.S. ROGNAC en date du 02.05.2024, indiquant le forfait de leur équipe D2 le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ».

Que l'article 6-2 vient préciser que : « En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. ».

Attendu que l'article 6-2 des Règlements Sportifs de District de Provence dispose également que « Dans les cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 5 points par forfait enregistré et sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. Cette disposition ne recevra pas application en ce qui concerne les catégories U14 Départemental 2, U15 Départemental 2, U16 Départemental 2, U17 Départemental 2 et U19 Départemental 2, Vétérans, Foot Loisir, Futsal Départemental 2, U15 F à 8, U18 F à 8 et Séniors Féminines à 8. Ces dernières devront s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence.

En ce qui concerne la catégorie Vétérans, l'amende financière ne sera infligée qu'en cas de forfait dans les deux dernières journées. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club de l'A.S. ROGNAC pour en porter bénéfice au club de l'U.S. ENDOUME.**
- **Inflige une amende de 150 euros + 10 euros de frais de dossier au club de l'A.S. ROGNAC = 160 euros.**
- **Sanctionne de LA PERTE DE CINQ POINTS (-5) le club de l'A.S. ROGNAC au classement de l'épreuve Championnat D2.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27205202 : U.S. MICHELIS / F.C. ETOILE HUVEAUNE (FEMININE A 8 du 15.05.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel du F.C ETOILE HUVEAUNE en date du 15.05.2024, indiquant le forfait de l'équipe FEMININE A 8 le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. ».

Attendu que l'article 6-2 des Règlements Sportifs de District de Provence dispose également que « Dans les cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 5 points par forfait enregistré et sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. Cette disposition ne recevra pas application en ce qui concerne les catégories U14 Départemental 2, U15 Départemental 2, U16 Départemental 2, U17 Départemental 2 et U19 Départemental 2, Vétérans, Foot Loisir, Futsal Départemental 2, U15 F à 8, U18 F à 8 et Séniors Féminines à 8. Ces dernières devront s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club du F.C. ETOILE HUVEAUNE pour en porter bénéfice au club du U.S. MICHELIS.**
- **Inflige une amende de 75 euros + 10 euros de frais de dossier au club du F.C. ETOILE HUVEAUNE = 85 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27111776 : U.S. PUYRICARD / ASPTT MARSEILLE (U17 D1 du 12.05.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match indiquant le forfait de l'équipe visiteur le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. ».

Attendu que l'article 6-2 des Règlements Sportifs de District de Provence dispose également que « Dans les cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 5 points par forfait enregistré et sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. Cette disposition ne recevra pas application en ce qui concerne les catégories U14 Départemental 2, U15 Départemental 2, U16 Départemental 2, U17 Départemental 2 et U19 Départemental 2, Vétérans, Foot Loisir, Futsal Départemental 2, U15 F à 8, U18 F à 8 et Séniors Féminines à 8. Ces dernières devront s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence.

En ce qui concerne la catégorie Vétérans, l'amende financière ne sera infligée qu'en cas de forfait dans les deux dernières journées. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club de l'ASPTT MARSEILLE pour en porter bénéfice au club de l'U.S. PUYRICARD.**
- **Inflige une amende de 150 euros + 10 euros de frais de dossier + 108.89 de frais d'arbitrage au club de l'ASPTT MARSEILLE (à créditer au compte club de l'U.S. DE PUYRICARD) = 268.89 euros.**
- **Sanctionne de LA PERTE DE CINQ POINTS (-5) le club de l'ASPTT MARSEILLE au classement de l'épreuve Championnat U17 D1.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27115268 : U.S. PUYRICARD / GJ FUVEAU GREASQUE (U16 D2 du 08.05.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du rapport de l'Officiel indiquant le forfait de l'équipe recevant le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ».

Que l'article 6-2 vient préciser que : « En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. ».

Attendu que l'article 6-2 des Règlements Sportifs de District de Provence dispose également que « Dans les cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 5 points par forfait enregistré et sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. Cette disposition ne recevra pas application en ce qui concerne les catégories U14 Départemental 2, U15 Départemental 2, U16 Départemental 2, U17 Départemental 2 et U19 Départemental 2, Vétérans, Foot Loisir, Futsal Départemental 2, U15 F à 8, U18 F à 8 et Séniors Féminines à 8. Ces dernières devront s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT** au club de l'U.S. PUYRICARD pour en porter bénéfice au club du GJ FUVEAU GREASQUE.
- **Inflige une amende de 75 euros + 10 euros de frais de dossier + 56.52 euros de frais d'arbitrage** au club de l'U.S. PUYRICARD = 85 euros.

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27092767 : CARNOUX F.C. / GJ FUVEAU GREASQUE (U18 D1 du 13.04.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match et du rapport de l'Officiel, indiquant que la rencontre a été arrêtée pour un nombre insuffisant de joueur du CARNOUX F.C.

Considérant que le club du CARNOUX F.C. a inscrit dix (10) joueurs sur la F.M.I.

Considérant qu'il ressort de la feuille de match et du rapport de l'Officiel que quatre joueurs du CARNOUX F.C. ont été déclaré blessés.

Que par conséquent, le CARNOUX F.C. ne pouvait aligner que sept (7) joueurs.

Attendu qu'il ressort de l'article 6-2 des Règlements Sportifs du District de Provence que « Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas. [...] Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. »

Considérant que l'arbitre central a arrêté la rencontre à la 45ème minute de jeu, pour insuffisance de joueurs du CARNOUX F.C.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AU CARNOUX F.C.** pour en reporter le bénéfice à son adversaire le GJ FUVEAU GREASQUE sur le score de 3-0.

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.



DOSSIER n°27767192 : GJ FUVEAU GREASQUE / ET.S. MILLOISE (U14 D3 du 05.05.2024)

- **Réserves avant-match du GJ FUVEAU GREASQUE portant sur la qualification et/ou la participation du joueur n°3 de l'ET.S. MILLOISE, M. Rayan MECHRAOUI, pour le motif suivant : « Le joueur présent au contrôle ne correspond pas à son identité réelle. »**

La Commission,

Après rappel des faits de la procédure,

Après audition devant la Commission des Statuts et Règlements du District de Provence, réunie le jeudi 23 mai 2024 à 15h00 au siège du District de Provence, 74 Rue Raymond Teisseire – Espace Gabriel SENATORE – 13008 MARSEILLE, de :

- M. Achim SAADI, arbitre central

Notant les absences non excusées de :

- M. Enzo TUR, éducateur du GJ FUVEAU GREASQUE
- M. Guillaume ALTEYRAC, arbitre bénévole du GJ FUVEAU GREASQUE
- M. Gregory LENZI, dirigeant du GJ FUVEAU GREASQUE
- M. Anis BENAMAR, éducateur de l'ET.S. MILLOISE
- M. Jean Pierre PASCUAL, arbitre bénévole de l'ET.S. MILLOISE
- M. Rayan MECHRAOUI, joueur de l'ET.S. MILLOISE
- M. Louca METZ, joueur de l'O. SAINT MAXIMIN

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en premier ressort :

Pris connaissance des réserves d'avant match formulées par le GJ FUVEAU GREASQUE au sujet de la qualification et participation du joueur Rayan MECHRAOUI de l'ET.S. MILLOISE.

Qu'en effet le club a indiqué que le joueur présent est M. Louca METZ de l'O. SAINT MAXIMIN en transmettant une photographie dudit joueur le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique du club du GJ FUVEAU GREASQUE en date du 05.05.2024, confirmant les réserves déposées.

Considérant les réserves régulièrement confirmées et recevables en la forme.

Considérant qu'alors qu'un courriel a été transmis par le GJ FUVEAU GREASQUE demandant l'annulation de leur réserve, la Commission de Céans a répondu au club par la négative en les informant que le dossier a été ouvert, et que par conséquent il n'était pas possible d'annuler ladite réserve.

Considérant que la Commission regrette l'absence des deux clubs lors de l'audition.

Considérant que M. Achim SAADI, arbitre central de la rencontre, explique lors de son audition qu'à son arrivée, les dirigeants du GJ FUVEAU GREASQUE l'ont interpellé en tenant les propos suivants « *Attention, il se pourrait qu'un joueur non licencié à l'ET.S. MILLOISE participe à la rencontre.* ».

Qu'il confirme qu'alors qu'un joueur s'est présenté sous l'identité de M. Rayane MECHRAOUI, les dirigeants du GJ FUVEAU GREASQUE ont décidé de déposer une réserve d'avant match dans la mesure où le joueur présent au contrôle des licences n'était pas celui présent sur la licence.

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Attendu qu'il appartient aux organes disciplinaires, au regard des éléments versés au dossier, mais également des témoignages des personnes auditionnées, d'apprécier la matérialité des faits et, le cas échéant, de les qualifier en vue d'une sanction proportionnelle à la faute commise.

Attendu que l'article 14bis-5 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que « *Un club ayant fraudé sur l'identité d'un joueur aura match perdu (-1 point) et les joueurs fautifs seront suspendus, par décision de la Commission de Discipline. Le club, quant à lui, sera passible d'une amende de 300 euros minimum, le montant étant décidé chaque saison par le Comité de Direction du District de Provence [...].* »

Que l'article 12-2 précise que « *En cas de participation à une rencontre d'un joueur non licencié à la date de celle-ci, le club sera pénalisé d'une amende de 150 euros par joueurs concernés.* ».

Attendu également que l'article 23.4 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Il est précisé que la responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la feuille de match informatisée par leur représentant. Ainsi, tout utilisateur, licencié et/ou club qui aura, dans le cadre de la feuille de match informatisée, fraudé ou tenté de frauder au sens dudit article et de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. s'expose aux sanctions susvisées supra et à des poursuites disciplinaires. ».

Considérant que la Commission de céans, après consultation des pièces versées au dossier, estime pouvoir déterminer le caractère frauduleux de l'identité du joueur Rayane MECHRAOUI le jour de la rencontre citée en rubrique.

Qu'elle estime que le GJ FUVEAU GREASQUE a apporté les éléments probants pour affirmer que M. Louca METZ, licencié à l'O. SAINT MAXIMIN a participé à la rencontre sous l'identité du joueur Rayane MECHRAOUI, licencié à l'ET.S. MILLOISE.

Considérant que l'ET.S. MILLOISE se trouvant en infraction par rapport aux dispositions des Règlements Sportifs du District de Provence, il doit être fait application des sanctions prévues aux articles 12-2 et 14.bis-5 dudit Règlement.

Que par conséquent, la Commission transmet le dossier à la Commission de Discipline pour éventuelle suite à donner.

Attendu que de tels comportements ne sauraient être tolérés dans la pratique du football.

Par ces motifs,

• **DONNE MATCH PERDU POUR FRAUDE à l'ET.S. MILLOISE SUR LE SCORE DE 3-0 pour en porter le bénéfice à son adversaire, le GJ FUVEAU GREASQUE pour la rencontre U14 D3 en date du 05.05.2024.**

• **Sanctionne de LA PERTE D'UN POINT (-1) le club de l'ET.S. MILLOISE au classement de l'épreuve Championnat U14 D3.**

• **Sanctionne D'UNE AMENDE DE 450 euros + 20 euros de frais de confirmation de réserve + 10 euros de frais de dossier + 36 euros de frais d'Officiels au club de l'ET.S. MILLOISE = 516 euros.**

• **TRANSMET LE DOSSIER A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE DISCIPLINE pour ouverture d'une éventuelle procédure selon les règles de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F, ainsi qu'au District**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27094068 : U.S.MICHELIS / F.C. BLANCARDE CHARTREUX (U14 D3 du 24.09.2023)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

Par ces motifs,

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°26654860 : G. ST BARTHELEMY / JS PUY STE REPARADE (D3 du 18.02.2024)

La Commission,

Pris connaissance du Forfait général de la JS PUY STE REPARADE.

Par ces motifs,

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.

Le Président de la séance :

M. MULET Marc

Le secrétaire de séance :

